



SNUDI-FO 31

93, bd de Suisse – 31200 Toulouse

Tel. / FAX : 05 61 47 89 55

Courriel : snudi.fo31@gmail.com

La Secrétaire départementale

Tel : 05 61 47 89 55/ 06 72 25 09 72

Toulouse, le 25/05/2021

À Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Rectorat de l'académie de Toulouse
75, rue Saint Roch, 31400 Toulouse

Objet : Octroi des temps partiels à 80 %

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Lors de la CAPD du 20 mai 2021, vous avez indiqué que tous les temps partiels de droit à répartition hebdomadaire et annuelle seront accordés à la quotité demandée. Vous avez également indiqué que tous les temps partiels sur autorisation à répartition hebdomadaire et annuelle seront accordés mais pas à la quotité de 80% pour laquelle sera ou a été proposé un 3/4 temps ou 7/9^e.

Si nous nous félicitons de l'obtention de 100% des temps partiels, nous n'acceptons pas que la quotité de 80% (payée 85,7%), soit balayée d'un revers de main pour les temps partiels sur autorisation.

La perte financière (de 7 à 10% du salaire entre les deux quotités !) est énorme pour les collègues. Ce n'est pas acceptable dans un contexte où le point d'indice est gelé depuis de nombreuses années et où les revalorisations actées par le ministre sont indigentes.

Vous nous rappelez régulièrement en instance que ce n'est pas en Haute-Garonne que la question salariale peut être réglée. En accordant les 80% pour les collègues qui le souhaitent, vous avez justement le pouvoir de soulager localement les collègues à temps partiel au niveau salarial.

En outre, dans un contexte où les moyens de remplacement sont insuffisants, chaque temps partiel à 80% refusé prive le département de 3 journées de remplacement.

De plus ces collègues n'ont pas été convoqués à l'entretien prévu par la circulaire n° 2008-106 du 6-8-2008 qui stipule :

« En cas de difficulté il (l'Inspecteur d'Académie) proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Je vous rappelle que les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984. »

Nous attirons votre attention sur la conclusion du paragraphe de la note de service DPE/A1/ CB n° 253 qui indique :

« En raison de l'importance que représente pour les intéressés l'octroi d'une quotité de travail correspondant exactement à 80 %, je vous demande d'envisager toutes les possibilités d'aménagements avant d'invoquer l'intérêt du service, qui, seul, peut motiver le refus d'un tel temps partiel. »

Enfin, le renvoi de l'acceptation du temps partiel, demandé avant le 25 mai, est un délai bien trop court à notre sens.

Dans ces conditions, nous vous demandons :

- D'examiner avec une bienveillante attention les recours gracieux envoyés par nos collègues, même s'ils n'ont pas renvoyé le coupon réponse, et de respecter leur droit à saisir la CAPD conformément au décret 82-451 (prérogatives CAPD), article 25, qui stipule :

« III. Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé :

2° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue »

- D'accorder la quotité de 80% aux collègues qui continuent de le demander.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'académie, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire départementale

Pascale Ballereau

